



SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour: Question algérienne (<i>suite</i>).....	185

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Question algérienne (A/3197, A/C.1/L.165)
[*suite*]

1. M. MAGHERU (Roumanie) considère comme un fait positif que la question algérienne ait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que les débats se déroulent en présence de la délégation française. Soucieux de tout ce qui touche à la défense de la paix et des principes de la Charte des Nations Unies, le peuple roumain observe avec inquiétude tout conflit susceptible de constituer un foyer de troubles internationaux. En Algérie un tel conflit dure depuis des années. Les chiffres des pertes en hommes et en matériel indiqués par la délégation française, même s'ils s'avèrent plus faibles que ceux qui sont mentionnés dans les publications algériennes, sont alarmants. L'importance des troupes en présence montre l'ampleur de la résistance de la population algérienne qui mène une lutte pour le progrès et l'indépendance dans les limites légitimes de ses droits selon la Charte.

2. La question algérienne est une conséquence de la politique de conquête coloniale du siècle passé; l'Algérie, depuis plus de cent ans le théâtre d'une guerre permanente, ne s'est toujours pas soumise à la conquête. Le processus du développement de la conscience nationale est un processus historique selon lequel les différentes nations atteignent la maturité à des époques diverses. Le fait de revendiquer son droit à la libre détermination constitue pour un peuple l'indice de sa maturité. Ce droit à l'indépendance, que la plupart des nations subjuguées ont été contraintes de faire reconnaître par la force, est aujourd'hui inscrit dans la Charte des Nations Unies, tant à l'Article premier et à l'Article 55, qui énoncent ce principe, que tout au long des Chapitres XI et XII, qui traitent des territoires dépendants, et, enfin, à l'Article 14, qui, en corollaire, confère à l'Assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour agir lorsque les circonstances l'exigent.

3. Refuser ce droit au peuple algérien serait non seulement illégitime, mais vain: on ne peut aller à l'encontre de la marche de l'histoire. Nul ne songe à nier, quel que soit le nom que l'on attribue à ce fait, qu'un conflit existe en Algérie. L'énoncé journalier du nombre des victimes en constitue la preuve. Il est établi, d'autre part, que la population algérienne est soumise à la discrimination raciale qui caractérise les régimes coloniaux. Représentation inégale, salaires inférieurs, anal-

phabétisme sont le lot des Algériens. Quant aux investissements financiers et à certaines réalisations obtenues dans les différents domaines de la vie sociale, c'est la population d'origine française et un petit nombre d'Algériens qui en bénéficient. Enfin, les conditions préliminaires posées à l'ouverture de négociations, de même que l'historique des négociations antérieures, prouvent abondamment que les Français entendent résoudre unilatéralement le problème algérien. Or, comme il a déjà été dit, les conséquences de ce conflit peuvent être ressenties déjà dans les relations internationales. On ne peut ignorer le lien étroit qui existe entre la guerre en Algérie et la guerre en Egypte; le représentant de la France lui-même a parlé d'une future communauté eurafricaine (831^{ème} séance) dont les membres éventuels sont évidemment intéressés au règlement du conflit algérien.

4. A ce sujet, il convient de remarquer qu'il ne s'agirait nullement, dans cette communauté, d'une participation de l'Europe dans son ensemble, mais du bloc ouest-européen dont les buts n'ont rien de commun avec les intérêts de la paix et de la sécurité. C'est alors qu'on peut se demander si, en freinant le développement normal vers la liberté du peuple algérien, on n'essaie pas de le soumettre à la domination politique et économique d'un groupe d'Etats et de leurs alliés, désireux de transformer l'Algérie et d'autres pays d'Afrique en un hinterland économique et militaire. Devant un tel danger, le peuple algérien a plus que jamais le droit de décider de son avenir.

5. Personne ne conteste la complexité de la situation algérienne, personne ne nie l'existence d'intérêts français en Algérie, mais, justement, ces intérêts ne peuvent être défendus qu'en entamant des négociations sur la base de la reconnaissance entière et effective du droit du peuple algérien à disposer de lui-même. C'est dans cet esprit que la délégation roumaine votera pour les projets de résolution qui, en tenant compte des principes de la Charte des Nations Unies, donneront satisfaction aux aspirations légitimes du peuple algérien.

6. La bégum IKRAMULLAH (Pakistan) considère que la tâche de l'Organisation des Nations Unies est avant tout de rétablir et de consolider la paix partout où elle est menacée. C'est dans cet esprit que, sans se préoccuper de savoir si l'Algérie est ou n'est pas de la compétence intérieure de la France, la délégation du Pakistan s'est associée aux auteurs du projet de résolution qui est actuellement devant la Commission (A/C.1/L.165). L'attitude du Pakistan n'est nullement antioccidentale, mais elle est fidèle au principe du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce principe essentiel de la démocratie a toujours été défendu vigoureusement par la France, champion historique de la philosophie du libéralisme.

7. La délégation du Pakistan comprend parfaitement que les aspirations nationales d'un peuple dépendant puissent être satisfaites par la libre association du territoire avec la métropole; mais l'élément indispensable

à la validité d'une telle association réside dans le consentement de la population intéressée. C'est aux Algériens qu'il appartient de disposer de leur avenir. Ce ne sont ni les liens du sang, ni la religion, ni la contiguïté géographique qui déterminent une nation dans son ensemble, mais avant tout le sentiment et la volonté de la population elle-même.

8. L'histoire a prouvé que le désir de liberté ne peut être réprimé victorieusement. Les Algériens deviendront libres. Mais si, ce jour-là, trop de sang a été répandu, les liens entre la France et l'Algérie seront irrévocablement rompus.

9. C'est pour éviter un tel échec que les auteurs du projet de résolution, parmi lesquels on compte beaucoup d'amis de la France, ont groupé leurs efforts. Le plan de développement économique de l'Algérie et de l'association eurafricaine présenté par le représentant de la France est extrêmement intéressant et audacieux, mais il est indispensable que la paix soit rétablie avant que ce plan puisse être mis en application.

10. M. ALDUNATE (Chili) déclare que la question algérienne met en cause des principes importants et met en relief des aspects humanitaires, politiques et sociaux. Il existe en Algérie un conflit dont la solution exige le maximum de bonne volonté, de sagesse et de clairvoyance. L'effervescence spirituelle du peuple algérien, la violence qui se manifeste sporadiquement démontrent que l'esprit de la population est obsédé par la nécessité de réviser les normes de la coexistence. Le peuple algérien réclame des droits, qui ne sauraient faire l'objet de restriction puisqu'ils touchent à l'essence même de la condition humaine.

11. La délégation chilienne se refuse à accuser qui que ce soit. Ce qu'elle désire aider à promouvoir est un climat de sérénité et de compréhension qui permette l'application d'une solution juste ne portant atteinte à la dignité de personne, n'enfreignant aucune règle démocratique. A la base de la question algérienne telle qu'elle est posée par ceux qui se sont arrogé cette initiative se trouvent deux principes qui touchent aux objectifs comme aux fondements de l'Organisation des Nations Unies: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la souveraineté des Etats. L'histoire du Chili se porte garante en elle-même que ce pays défendra sans faiblir ces deux principes.

12. En l'occurrence, cependant, les signataires de la Charte des Nations Unies ont voulu être protégés par une norme de droit, qui interdit à l'Organisation de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat. Ne pas respecter le statut juridique et politique qui était celui d'un Etat au moment où il est entré à l'Organisation des Nations Unies serait ouvrir la porte à une série de révisions qui pourraient transformer l'Organisation créée pour la paix en une source de discordes internationales et par conséquent de guerres. Tout Membre risquerait d'être accusé d'avoir sur son territoire des groupes séparatistes. Si un tel critère prévalait, on pourrait dire par exemple que l'Indonésie devrait permettre à Sumatra d'opérer une sécession puisqu'un chef rebelle séparatiste a revendiqué le droit de Sumatra à décider de son sort. En outre, subordonner le principe de la souveraineté à celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourrait encourager les ingérences étrangères et favoriser l'apparition de chefs partisans ambitieux et indignes.

13. Le représentant de la France a accusé les forces occultes de tendances politiques déterminées d'être à l'origine de la rébellion. Que cette affirmation soit ou

non corroborée par les faits, les conséquences que pourrait avoir une subordination sans discrimination du principe de la souveraineté invitent l'Organisation à agir avec prudence et à éviter la démagogie lorsqu'il s'agit de satisfaire au désir d'émancipation d'un groupe humain. Il convient de ne pas favoriser à la légère des élans de liberté qui peuvent être légitimes et sincères, mais qui peuvent également être le fruit de desseins d'hégémonie et d'asservissement d'un peuple et avoir pour but de satisfaire des ambitions mesquines dissimulées sous l'étendard de la liberté.

14. La délégation du Chili ne prétend nullement que tel soit le cas en Algérie, et c'est justement parce qu'elle pense que la crise algérienne exige la plus grande attention qu'elle aurait souhaité que l'on s'abstienne, au cours des débats, de récriminations et d'accusations qui ne font qu'envenimer le problème en incitant à la violence et à l'intransigeance et en favorisant l'action de ceux qui profitent de toutes les circonstances pour établir le chaos et pour étouffer la liberté qu'ils prétendent défendre.

15. Le projet de résolution actuellement devant la Commission (A/C.1/L.165) est généreux; il permet de tenir compte des aspirations d'un peuple. Il risque cependant d'aggraver la tension et de transformer l'Algérie en un terrain propice aux luttes d'influence entre les forces d'une partie du monde et ceux qui cherchent l'occasion de supplanter la civilisation occidentale. En outre, ce projet de résolution a un caractère obligatoire qui ne tient pas compte du principe de la souveraineté. Son application créerait une situation regrettable. Sa non-application ferait considérer un Membre de l'Organisation des Nations Unies comme n'ayant pas observé les recommandations de l'Organisation, et c'est cette dernière qui s'en trouverait affaiblie.

16. La délégation du Chili ne pourra donc pas appuyer le projet de résolution des 18 puissances. Elle espère que l'on saura trouver une formule d'accord qui permettra de résoudre le conflit qui affecte une grande nation pour laquelle elle éprouve l'admiration la plus profonde et un peuple tel que le peuple algérien qui mérite la plus grande sympathie et la plus grande compréhension pour le désir qu'il manifeste d'améliorer ses conditions actuelles d'existence.

17. M. KIZYA (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que, si l'on veut consolider la paix en Méditerranée, il importe de prendre immédiatement des mesures énergiques pour permettre le règlement pacifique du problème algérien.

18. L'exception d'incompétence de l'Assemblée générale pour connaître de la question algérienne, invoquée par la délégation française (830ème séance), est dénuée de tout fondement. La situation est telle qu'elle constitue un foyer de difficultés internationales majeures. Depuis novembre 1954 la France mène une guerre contre le peuple algérien. Ce conflit qui cause des victimes et des destructions risque de menacer la paix dans le Proche-Orient. En application de l'Article 14, de l'Article premier, paragraphe 2, et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale doit s'occuper de la question algérienne. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à respecter le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe de l'égalité de droits des peuples, que ceux-ci soient souverains ou qu'ils veuillent conquérir leur statut de nation. C'est ainsi qu'a été interprété le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies lors de son élaboration à la Conférence des Nations

Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San-Francisco en 1945.

19. Toute tentative pour écraser les efforts vers l'indépendance entrepris par un peuple asservi est une violation de la Charte. C'est pourquoi la situation en Algérie a attiré l'attention de l'opinion mondiale qui s'est manifestée, en particulier, à la Conférence afro-asiatique de Bandoung en 1955 et ensuite à la dixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Or, non seulement le Gouvernement français n'a pas tenu compte de ces recommandations morales tendant à donner satisfaction aux revendications légitimes du peuple algérien, mais il a pris des mesures pour résoudre le problème par la force. La répression et les destructions n'ont cessé de croître et la situation a chaque jour empiré.

20. En votant l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la onzième session de l'Assemblée générale, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont manifesté leur sympathie envers le peuple algérien qui, depuis près de 127 ans, a été soumis au régime colonial. Les représentants de la Syrie (831ème à 833ème séance et 840ème séance) et le représentant du Maroc (834ème séance) ont brossé un tableau précis de la situation en Algérie où la domination française a conduit la population indigène aux extrêmes limites de la pauvreté et de l'esclavage. Dans un pays extrêmement riche, près de 3 millions d'hommes souffrent continuellement de la faim. Les journaux américains, les déclarations mêmes du Président du Conseil français admettent les conditions lamentables dans lesquelles vit la population algérienne. Mais ceci n'est rien, car le peuple de l'Algérie souffre plus encore de l'injustice que du besoin matériel. Privée des droits démocratiques les plus élémentaires, la population algérienne exige sa liberté et son indépendance. Consciente de l'évolution du monde et de l'écroulement du colonialisme, elle veut que son droit à la libre détermination soit respecté. Elle n'acceptera pas les demi-mesures proposées par le Gouvernement français, mais elle acceptera encore moins que le colonialisme périmé de la France soit remplacé par les monopoles américains qui, chassant du pays les impérialistes français, veulent s'emparer des ressources naturelles considérables qui ont été découvertes récemment sur le territoire algérien. Dans le plan impérialiste, l'Algérie doit servir de base stratégique et de source de matières premières. Le peuple algérien, soucieux d'obtenir son indépendance nationale, n'acceptera pas les plans des nouveaux colonisateurs. Il n'a pas besoin de bases militaires, de troupes étrangères, de compagnies commerciales avides de ses ressources naturelles. Ce qu'il veut conquérir, c'est sa liberté et son indépendance totales.

21. A maintes reprises le front de libération nationale algérien a présenté des propositions en vue d'entamer des négociations avec le Gouvernement français, mais, à un règlement pacifique, celui-ci préfère étendre la portée de son action militaire. Alors, sous le couvert de pacification, c'est toute l'horreur de la guerre coloniale qui apparaît: villages détruits, arrestations innombrables, exécutions massives; jamais les opérations en Algérie n'ont pris une telle envergure ni ne se sont accompagnées de pareille cruauté.

22. Le peuple ukrainien qui s'est toujours opposé à toutes les formes d'asservissement éprouve la sympathie la plus profonde pour la lutte du peuple algérien. La France, qui, la première en Europe, a jeté un défi au régime féodal et à la tyrannie, doit comprendre les aspirations du peuple algérien. Un jour viendra où

le peuple algérien sera libre. Soucieuse de mettre fin à l'effusion de sang et de voir s'élaborer des solutions pacifiques qui tiennent compte des liens historiques entre la France et l'Algérie ainsi que des droits légitimes du peuple algérien, la délégation ukrainienne appuiera le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165).

23. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'à la dixième session de l'Assemblée générale, sa délégation s'était opposée à l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour, en raison des doutes sérieux qu'elle avait sur la compétence de l'Assemblée et sur l'utilité des débats sur cette question. Ces doutes ne se sont pas dissipés. Elle se félicite cependant que la France ait fait connaître dans le détail à la Commission le bilan de sa politique en Algérie (830ème et 831ème séances).

24. On ne peut s'empêcher de noter avec satisfaction l'offre inconditionnelle faite par la France d'une cessation des hostilités devant conduire à des élections libres au collège électoral unique, en présence d'observateurs de pays démocratiques. Il faut noter également que les négociations envisagées par la France avec les représentants élus du peuple algérien sont basées sur les quatre principes de l'entière égalité des droits pour tous les habitants de l'Algérie, de la coexistence des deux populations de l'Algérie, de l'unité de l'Algérie avec pouvoir d'arbitrage de la France, et de la continuation de l'assistance économique à l'Algérie.

25. Toute étude de la question doit tenir compte du fait que la politique actuelle de la France est une politique qui regarde vers l'avenir, une politique de réformes radicales destinée à apporter à l'Algérie une autonomie très large. On ne pourrait négliger non plus le fait qu'il y a en Algérie plus d'un million de colons français, dont la situation doit être prise en considération dans l'évolution constitutionnelle qu'on envisage actuellement.

26. Lors de la discussion des questions du Maroc et de Tunisie, la délégation néo-zélandaise avait déclaré qu'il fallait faire confiance à la France et que des solutions pacifiques seraient plus facilement obtenues si l'Assemblée générale s'abstenait de toute intervention entre la France et ces deux pays. L'Assemblée générale s'est abstenue d'intervenir et les négociations ont été couronnées de succès. En ce qui concerne l'Algérie, une intervention de l'Organisation des Nations Unies serait encore moins justifiée. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise se voit obligée de s'opposer au projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165).

27. Au surplus, ce projet de résolution mentionne le droit du peuple algérien à disposer de lui-même, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Cependant, la Charte ne parle pas d'un "droit" des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, le paragraphe 2 du dispositif au projet de résolution envisage des négociations immédiates. Cette disposition semble indiquer qu'il faudrait passer outre à la mesure indispensable que constituent les élections libres, proposées par la France. Enfin, l'objection principale à ce projet de résolution résulte du fait qu'il constitue une interposition de l'Organisation des Nations Unies entre la France et l'Algérie. A fortiori, une intervention de gouvernements étrangers serait encore moins permise.

28. La délégation syrienne ne s'est guère donné la peine de cacher que l'objet d'une telle intervention, ou le motif qui l'inspire, consiste à incorporer l'Algérie

dans ce qu'elle a appelé la nation arabe, et non à assurer l'indépendance de l'Algérie. M. Zeineddine a déclaré lors d'une entrevue accordée à un journaliste que, tout comme la Syrie, l'Algérie constituerait l'un des éléments d'un Etat national arabe. Sir Leslie Munro demande si la Syrie, désireuse que la nation arabe n'ait qu'une voix au sein des organisations internationales, accepterait que cette nation ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée générale.

29. C'est la politique proclamée par la France, et non les propositions de ceux qui ont fait inscrire cette question à l'ordre du jour, qui offre une solution juste et démocratique. Comme l'a dit le représentant des Etats-Unis d'Amérique (835^{ème} séance), c'est sur place que des progrès doivent être accomplis, sans ingérence extérieure.

30. Des éléments passionnels au sein de l'Assemblée ne favoriseront pas un règlement. Ce qu'il faut, c'est un climat pacifique, à l'abri de toute pression extérieure, et un processus graduel, grâce auquel les négociations envisagées par la France pourront aboutir à des résultats durables.

31. M. KETRZYNSKI (Pologne) déclare que le drame algérien a duré depuis trop longtemps pour ne pas causer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Un peuple souffre et lutte et attend de l'Organisation des Nations Unies un soutien pour conquérir son droit à disposer de lui-même. La Pologne, dont l'histoire nationale fut particulièrement troublée, comprend l'émotion naturelle des Etats comme le Maroc et la Tunisie qui ont tant de liens avec l'Algérie. Elle pense que la France ne pourra pas non plus rester insensible à cette volonté du peuple algérien.

32. Tout a déjà été dit sur l'aspect juridique du problème, et l'Organisation des Nations Unies a établi sa compétence en la matière à la dixième session de l'Assemblée générale. Quant à l'aspect historique de la question, il faut le laisser aux historiens. Ce qu'il importe de remarquer, par contre, c'est que le problème algérien, dépassant le cadre des relations entre la France et l'Algérie, constitue une grave menace à la paix dans tout le Proche-Orient. Au surplus, le peuple algérien a le droit de disposer de lui-même. Pour ces deux raisons, un débat constructif est nécessaire.

33. La Pologne a toujours combattu pour le principe de l'indépendance nationale, tout en se refusant à intervenir dans les affaires internes des Etats. Il faut constater cependant que toutes les situations fondées sur le colonialisme provoquent tôt ou tard une tension entre la métropole et le peuple qui lutte pour son indépendance. A ce moment, il est évident que ces tensions ne relèvent plus essentiellement de la compétence intérieure de l'Etat visé. M. Ketrzynski rappelle que, chaque fois que la situation s'est présentée, la disposition de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte a été invoquée, mais qu'en fin de compte les peuples qui luttèrent pour leur indépendance ont obtenu gain de cause et sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il apparaît dès lors que le principe de la non-immixtion dans les affaires internes des Etats ne doit pas être étendu jusqu'à priver les peuples du droit à disposer d'eux-mêmes.

34. Les Algériens ont prouvé par leur lutte qu'ils voulaient l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies devrait pouvoir les aider. C'est en effet par hasard que l'Algérie faisait partie juridiquement de la nation française, alors que le Maroc et la Tunisie avaient gardé une structure propre. Le peuple algérien

est certainement convaincu que son destin est lié à celui du Maroc et de la Tunisie. Le nombre important d'incidents qui ont lieu tous les jours en Algérie ainsi que les complots fomentés par certains éléments de la population européenne indiquent que les solutions de compromis sont dépassées. Il est donc dans l'intérêt de la France et de son œuvre civilisatrice de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle politique dans le règlement du conflit. Il faudrait tout d'abord que les hostilités cessent. Il faudrait en outre que soient garanties la sécurité et des perspectives d'une solution juste pour les insurgés, ainsi que la sécurité de la minorité européenne. La meilleure solution consisterait évidemment en une collaboration de la France et du peuple algérien avec l'Organisation des Nations Unies. La délégation polonaise approuvera toute solution établissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même et favorisant des négociations qui apporteront la paix et qui permettront un progrès, en tenant compte de l'œuvre civilisatrice de la France.

35. M. KHOMAN (Thaïlande) déclare que la question algérienne est particulièrement complexe. Il pense néanmoins qu'une discussion pourrait contribuer à la détente et écarter la menace à la paix et à la sécurité en Afrique du Nord. Il importe cependant de faire preuve de modération, tout en appuyant en principe le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

36. Il est réconfortant que la France ne se soit pas opposée à la discussion de la question. De cette façon, la question de compétence a perdu de son intérêt. Une opinion se dessine en faveur du droit et même du devoir de l'Organisation des Nations Unies de connaître de la question algérienne.

37. Parmi les principes qui sont à la base des activités de l'Organisation des Nations Unies, celui de la protection de ses Membres contre toute violation de leur structure organique est de première importance. Un autre principe fondamental est celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'application concomitante de ces deux principes n'est pas toujours aisée. Il est difficile notamment d'établir lequel des deux a priorité sur l'autre. Néanmoins, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est inhérent à la nature elle-même et n'a pour limite que la volonté humaine. L'Europe sait particulièrement qu'aucune barrière juridique ne peut arrêter les revendications d'un peuple décidé à disposer de lui-même. La meilleure façon de concilier ces deux principes, dans le cas d'espèce, est de faire confiance aux traditions libérales et généreuses de la France pour qu'elle trouve une solution constructive sur la base de la coopération. L'Organisation des Nations Unies devrait faciliter cette solution. Elle ne peut, en effet, fermer le dossier algérien sans émettre un avis, sous peine d'être taxée d'indifférence.

38. Sans s'ingérer dans les affaires algériennes, la Première Commission devrait faire savoir que l'Organisation des Nations Unies désire voir la paix rétablie et des négociations entreprises en vue d'une solution de coopération. La délégation de la Thaïlande se réserve le droit de présenter, le moment venu, avec d'autres délégations, un projet de résolution dans ce sens.

39. M. DE FREITAS VALLE (Brésil) déclare que sa délégation se joint à celles qui ont préconisé la modération. Comme tous les Etats américains, le Brésil doit sa naissance à la rébellion. Il ne peut qu'éprouver dès lors de la sympathie pour les peuples qui luttent pour leur indépendance. Néanmoins, ce sont là des sentiments de cœur que la raison ne doit pas connaître.

40. A l'époque où chaque région du globe était isolée, l'indépendance pouvait s'acquiescer d'un moment à l'autre. Aujourd'hui, tous les États sont devenus plus ou moins interdépendants. C'est, par exemple, le cas de l'Algérie et de la France qui, très certainement, auront tout à gagner à continuer de vivre ensemble. Le représentant du Brésil estime qu'il faut faire confiance à la France, qui s'est décidée à aller à la rencontre des besoins des Algériens et à les soutenir dans leurs difficultés actuelles.

41. En ce qui concerne le problème technique, la disposition de l'Article 2, paragraphe 7, constitue la pierre angulaire de la Charte des Nations Unies. Comme l'a déclaré le juriste brésilien Raul Fernandes, dans la question algérienne, la France a le droit et le devoir de ne pas reconnaître la juridiction de l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, elle rendra d'ailleurs un service appréciable à tous, car il est essentiel de maintenir avant tout les principes sur lesquels est fondée l'Organisation.

42. La France a donné un exemple de tolérance politique en prenant part à la discussion. En contrepartie, il faudrait cesser toute discussion. Le Brésil est prêt à appuyer tout projet de résolution dans ce sens.

43. M. NAJAR (Israël), se prévalant de son droit de réponse, tient à présenter quelques observations au sujet des interventions de plusieurs représentants des pays arabes. Dans son intervention (838ème séance), le représentant de l'Égypte a prétendu que, le 29 octobre 1956, Israël aurait attaqué, sans aucune provocation et pour servir des intérêts étrangers, une Égypte pure, innocente et respectueuse des droits de tous. La vérité est tout autre.

44. Le 15 mai 1948, les États de la Ligue arabe déclarèrent la guerre à Israël pour le détruire, en violation de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 novembre 1947. Cette aventure se termina par l'échec militaire des États arabes. La convention d'armistice conclue entre l'Égypte et Israël en février 1949 (S/1264/Rev.1) mit fin aux hostilités. Ce traité entre les deux gouvernements avait pour objet de mettre fin à toute belligérance et de servir de transition à la conclusion de la paix. En mai 1949, Israël devint Membre de l'Organisation des Nations Unies [résolution 273 (III) de l'Assemblée générale] et se trouva lié à l'Égypte par un deuxième traité: la Charte des Nations Unies, qui exclut toute belligérance et exige de ses signataires le respect mutuel de leur souveraineté respective. En dépit de ce double lien contractuel, l'Égypte a prétendu sans discontinuer que l'état de guerre — une guerre commencée par elle — continuait d'exister, et à agir en conséquence.

45. M. JAMALI (Irak), M. MAHMOUD (Égypte) et M. ZEINEDDINE (Syrie) ayant pris la parole pour une motion d'ordre, le PRÉSIDENT fait observer que le représentant d'Israël exerce un droit de réponse. En même temps, il lui demande de faire preuve de modération et de se limiter strictement à son droit de réponse.

46. M. NAJAR (Israël), poursuivant sa réponse, souligne que les achats massifs d'armes ultra-modernes par l'Égypte depuis septembre 1955 transformèrent les dimensions internationales et physiques du danger égyptien pour Israël. Après 13 mois d'une tension exceptionnelle, encore aggravée par la rivalité entre l'Irak et l'Égypte en Jordanie, l'accord militaire conclu entre l'Égypte, la Syrie et la Jordanie le 25 octobre

1956, dont le but avoué est la destruction de l'État d'Israël, a eu sur Israël le même effet que l'accord conclu en 1939 entre l'Allemagne et l'Union soviétique avait eu sur l'Europe. Le 29 octobre 1956, Israël réagissait au nom du droit sacré de légitime défense reconnu à chaque nation par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

47. Abordant la question algérienne, le représentant d'Israël rappelle que la confiance que l'Assemblée générale avait exprimée envers la France au moment de l'examen des questions tunisienne [résolution 813 (IX)] et marocaine [résolutions 812 (IX) et 911 (X)] a abouti à l'indépendance de ces deux pays, par la voie de négociations directes. Peu de problèmes dans le monde ont été réglés avec une telle compréhension. Lorsque la France déclare que le problème algérien est différent des deux autres, quant à la forme et quant au fond, il faut donc attacher à cette déclaration la plus extrême considération.

48. L'incompétence de l'Organisation des Nations Unies invoquée par le représentant de la France (830ème séance) est un problème réel. Depuis plus d'un siècle le territoire algérien fait légalement partie du territoire français et ce statut territorial de la France fait partie intégrante du droit de l'Organisation des Nations Unies. Ceux qui ont demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale veulent détacher ce territoire de la France et faire de l'Organisation des Nations Unies l'agent actif d'une telle sécession. Il est difficile de concevoir une question à laquelle s'applique aussi exactement le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

49. L'incompétence ne signifie pas qu'il n'y a pas de problème algérien. Dans un effort constructif, la France envisage un plan démocratique destiné à ouvrir à l'Algérie des possibilités concrètes de développement, individuel et collectif. Ce serait une faute politique que de ne pas reconnaître cette volonté de la France. Ce serait une violation de la Charte des Nations Unies que d'agir autrement que dans le respect de la souveraineté et de la Constitution de la France.

50. Le fait qu'il suffit à une majorité des Membres de voter l'inscription d'une question quelconque à l'ordre du jour pour que cette question soit examinée ne signifie pas que la Charte soit un document sans valeur et les efforts pour en élargir l'interprétation ne doivent pas aboutir à sa négation. Des articles importants de la Charte ont déjà été réduits à néant. C'est de cette manière que le Conseil de sécurité a été affaibli par rapport à l'Assemblée générale et que l'Assemblée a été élargie par l'admission des nouveaux Membres. Cela ne veut pas dire que l'Assemblée soit libre de tout frein constitutionnel. L'Organisation sombrerait alors dans un régime de dictature de la majorité et dans une atteinte permanente au principe fondamental de l'égalité souveraine des États Membres. Il est donc plus nécessaire encore qu'autrefois de respecter le paragraphe 7 de l'Article 2 qui est le plus sûr garant de la souveraineté et de l'égalité des signataires de la Charte. Il faut absolument éviter que la Charte puisse être opposée aux recommandations de l'Assemblée ou que la loi de l'Organisation des Nations Unies ne soit pas la même pour tous les États.

51. Pour concilier l'intérêt international porté à certaines questions avec la tendance à négliger l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, le moyen terme suggéré par la délégation d'Israël à la huitième session de l'Assemblée générale (449ème séance plénière, par. 20)

pourrait être de distinguer entre la discussion d'une question et le vote de recommandations ou de mesures qui constitueraient une intervention contraire au principe de la souveraineté nationale.

52. L'Assemblée générale devrait savoir gré au Gouvernement français de l'avoir aussi intimement associée à ses préoccupations et à ses intentions. La France maintient son offre inconditionnelle de cessez-le-feu, qui doit être suivie, trois mois après le retour au calme, par des élections libres. C'est avec les représentants ainsi élus que le Gouvernement français entrera en discussion pour arrêter l'organisation future de l'Algérie. L'Assemblée générale aurait difficilement pu faire des suggestions plus conformes à la tradition de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte.

53. Les adversaires du plan français insistent pour que, sans élections préalables, certains chefs de l'insurrection arabe en Algérie soient reconnus d'ores et déjà par le Gouvernement français comme les seuls représentants qualifiés des populations de l'Algérie. Cette conception est inacceptable pour trois raisons. Premièrement, elle tend à faire croire que seuls les Arabes musulmans d'Algérie constituent la population légitime de ce pays. Si cela était peut-être vrai en 1830, cela ne correspond en aucune manière à la réalité

en 1957. Les 1.200.000 non-musulmans d'Algérie sont du reste peu disposés à se laisser oublier. Deuxièmement, il est objectivement impossible, sans élections préalables, de savoir dans quelle mesure les populations musulmanes placent leur confiance dans tel ou tel chef clandestin, surtout dans le climat de terrorisme qui sévit en Algérie. Enfin, il est certain que les rebelles algériens bénéficient de l'appui de l'Égypte et d'autres puissances, et il n'est pas permis d'exclure la possibilité que leurs chefs se soient affirmés en fonction de leurs relations avec ces pays. L'Assemblée générale aurait sans nul doute refusé de risquer d'être en Algérie l'instrument d'une véritable prise de pouvoir soutenue par l'étranger. Des élections préalables sont donc indispensables.

54. Le représentant de la France, allant au-delà des difficultés présentes, a décrit les vastes perspectives d'une collaboration étendue entre l'Europe et l'Afrique (831^{ème} séance). Ces projets, qui pourraient bien se révéler comme l'un des événements les plus marquants du XX^{ème} siècle, répondent bien à la tradition méditerranéenne d'échanges et de coopération entre les peuples de cette région. Israël appelle de tous ses vœux le développement de cette collaboration méditerranéenne.

La séance est levée à 13 h. 5.